



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas de Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de SIN-LE-NOBLE (59)**

n°MRAe 2016-1274

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à 104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 août 2010 sur le projet de ZAC de l'écoquartier du Raquet à Douai ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Sin-Le-Noble le 6 juillet 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal;

L'agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais – Picardie ayant été consultée par courriel en date du 19 juillet 2016 ;

Considérant que la population communale est de 15 865 habitants en 2012 et que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme a pour objectif d'accueillir 17 550 habitants d'ici 2030, en trois phases, soit une augmentation démographique de 7,3 % sur la période 2012-2020 ; 2,1 % sur la période 2020-2025 et 1,1 % sur la période 2025-2030 ;

Considérant que le projet, pour répondre à cet objectif, prévoit, outre la densification du tissu urbain existant (11,81 hectares de surfaces disponibles), une extension de l'urbanisation au sein de la zone du Raquet sur plus de 40 hectares de terres agricoles ;

Considérant que la zone du Raquet, située pour partie sur les territoires des villes de Douai et de Sin-le-Noble, comportera un écoquartier destiné à accueillir 2 000 logements mais également des services publics (lycée, écoles, piscine), des activités tertiaires et artisanales et de commerces de proximité ;

Considérant que le territoire communal est situé à 4,5 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « les pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I,
  - x le parc des Renouvelles, marais de Dechy ;
  - x le marais de la Tourberie ;

- des zones à dominante humide, notamment le long du Godion et du Bouchard;
- des espaces à enjeu prioritaire identifiés par le SAGE Scarpe aval,
- un axe corridor constitué de zones humides entre le marais de Tourberie et le marais de Dechy, de prairies et/ou bocages ;
- un bien inscrit au patrimoine minier de l'Unesco, la cité de la Clochette Notre Dame ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels (remontée de nappe, nappe affleurante, mouvements de terrain, dont mouvements de terrains miniers, présence d'engins de guerre, transport de marchandises dangereuses) ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques technologiques de SOGIF Waziers approuvé le 23 novembre 2010 ;

Considérant que cette zone est concernée par un site pollué, les Houillères du Bassin du Nord Pas-de-Calais ;

Considérant qu'une partie de cette zone se situe dans les périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune ;

Considérant que le projet générera des besoins nouveaux en eau destinée à la consommation humaine et que ces besoins n'ont pas été étudiés tant sur le plan quantitatif que qualitatif,

Considérant que la densification du tissu urbain par les projets de renouvellement urbain, de développement économique ou des projets visant à conforter des activités existantes au nord du centre-ville et à l'est de la commune sont susceptibles d'impacter des zones naturelles et notamment des zones humides, sans qu'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'ait été mise en œuvre ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie et le SAGE Scarpe aval n'est pas démontrée concernant la préservation des zones humides et des prairies dans les zones à enjeu pour la préservation des zones humides et pour les aires d'alimentation de captage,

Considérant que la mise en œuvre du projet d'élaboration du PLU, au vu des éléments actuellement disponibles, par sa nature, les caractéristiques du territoire communal et les impacts potentiels du projet envisagé, est susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du PLU de Sin-Le-Noble est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 30 août 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Nord - Pas de Calais -  
Picardie



Michèle Rousseau

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie  
DREAL Nord – Pas de Calais – Picardie – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex